

AVIS ARDP N° 2017-02

**sur l'évolution des conditions tarifaires
des sociétés coopératives de messageries de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-16 ;

Vu les décisions de l'ARDP n° 2016-01 du 1^{er} juillet 2016, n° 2016-03 du 1^{er} décembre 2016, n° 2017-01 du 24 mars 2017 et n° 2017-02 du 21 avril 2017 relatives à des demandes d'homologations présentées par des sociétés coopératives de messagerie de presse ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des sociétés coopératives de messagerie de presse ;

Vu la lettre du président du CSMP du 18 juillet 2017, ensemble les pièces reçues par l'ARDP le 21 juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule (...) un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse (...)* ».

2. L'ARDP observe que la loi du 17 avril 2015, instituant notamment une procédure d'homologation des barèmes de tarifs des sociétés coopératives de messagerie de presse, a fortement contribué à d'importantes évolutions des conditions tarifaires de ces entreprises, auxquelles l'ARDP avait appelé depuis 2012.

3. Sans rappeler les observations qu'elle a pu formuler à chacune des coopératives à travers ses décisions n° 2016-01 du 1^{er} juillet 2016, n° 2016-03 du 1^{er} décembre 2016, n° 2017-01 du 24 mars 2017 et n° 2017-02 du 21 avril 2017, l'ARDP souligne qu'au sein de l'ensemble d'entre elles, des travaux approfondis, bénéficiant d'appuis externes, ont

pu être engagés ou menés à bien, au service d'une meilleure connaissance des coûts, d'une information accrue des éditeurs ainsi que d'un recours aux modalités de tarification les plus pertinentes. La procédure d'homologation a, par ailleurs, permis de mettre au jour l'existence « *d'accords privilégiés* » conclus avec certains éditeurs, pratique contraire aux principes coopératifs fixés par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. Suite à la saisine du CSMP opérée par l'ARDP, la décision n° 2017-01 du CSMP, rendue exécutoire après réformation par la décision n° 2017-03 de l'ARDP, institue des obligations nouvelles pour les messageries, par l'intermédiaire de leurs commissaires aux comptes, de nature à assurer davantage de transparence dans l'application des barèmes.

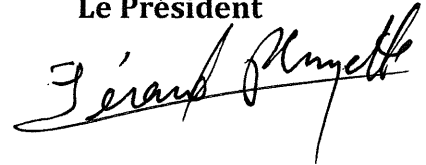
4. D'autres chantiers sont, à ce jour, ouverts. C'est le cas, en premier lieu, de la définition du périmètre des prestations des messageries relevant des barèmes de tarifs, question inscrite à l'ordre du jour du CSMP par son président. Dans sa décision n° 2017-03, l'ARDP a souligné que ce chantier apparaissait déterminant pour atteindre les objectifs mentionnés par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. C'est le cas, en deuxième lieu, de la mise en place pour la fin de l'année 2017, au sein de chacune des messageries, d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, dont l'ARDP a souligné à de nombreuses reprises la nécessité. Sans sous-estimer les difficultés qui s'attachent à de tels chantiers, l'ARDP prend acte, à nouveau, des engagements formulés devant elle sur l'élaboration et le déploiement de nouveaux outils d'information comptable, permettant de s'assurer d'une facturation équitable des coûts entre les différentes prestations. L'ARDP observe que l'achèvement de ces chantiers constituera une circonstance nouvelle de nature à rendre nécessaire, au regard des principes et des impératifs de la loi du 2 avril 1947, un réexamen, voire une refonte des barèmes actuellement en vigueur par les sociétés coopératives de messageries de presse. C'est le cas, en troisième lieu, des éventuelles mesures à envisager face à la pratique de certains éditeurs, sur laquelle l'attention de l'ARDP et du CSMP a été appelée, consistant à notifier aux messageries des préavis « *à titre conservatoire* », de manière récurrente ou systématique, incitant les messageries à ajuster à la baisse leurs barèmes. Des investigations et des études à ce sujet ont d'ores et déjà été engagées par le CSMP et par l'ARDP.

5. Malgré ces importantes évolutions, qui s'ajoutent aux réformes d'ampleur engagées depuis 2011, la situation économique d'ensemble de la filière reste aujourd'hui très fragile, ainsi que l'a relevé l'avis de la commission de suivi de la situation économique et financières des messageries (CSSEFM) du 13 juillet 2017. La situation financière de la principale messagerie, dont les fonds propres n'ont cessé de se dégrader depuis 2012, appelle une vigilance accrue. A cet égard, l'ARDP souligne que, face aux évolutions structurelles du marché et de la distribution de la presse imprimée, l'évolution des barèmes de tarifs, désormais placée sous le contrôle des régulateurs, ne constitue qu'un des éléments de la construction d'un nouvel équilibre économique, pérenne, de la filière. Face aux difficultés auxquelles se heurtent certains chantiers d'intérêt collectif, notamment le système d'information commun, et compte tenu de l'important effort budgétaire consenti chaque année par l'Etat, il importe que l'ensemble des acteurs, au regard des responsabilités qui leur incombent en qualité d'actionnaires, poursuivent et approfondissent les efforts réels engagés pour une plus grande efficacité du système collectif de distribution de la presse. Il importe, à ce titre, qu'ils envisagent sans attendre les nouvelles réformes structurelles qui s'imposent.

6. Dans ce contexte, l'ARDP tient à saluer le début des travaux de la mission confiée le 15 septembre 2017 par le Gouvernement à M. Gérard Rameix, appelé à formuler des recommandations à court mais aussi à moyen terme.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 27 septembre 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written in a cursive style.

Gérard PLUYETTE